

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 139.166 du 13 janvier 2005
A. 153.644/XII-4218

En cause : Eric PEELMAN,
ayant élu domicile au
SLFP - Groupe Enseignement,
ayant son siège à Bruxelles,
boulevard Poincaré, 72-74

contre :

la "HOGESCHOOL GENT",
ayant élu domicile chez
Me E. Bral, avocat,
ayant son cabinet à Gand,
Henleykaai 3 R.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2004 par laquelle Eric Peelman demande "que la section d'administration du Conseil d'État impose à la 'Hogeschool Gent' une astreinte de 12.500 euros par jour de retard dans l'exécution de l'[arrêt du Conseil d'État, n° 55.044, du 6 septembre 1995,] à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêt qui sera prononcé sur la présente demande";

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. Van Der Gucht, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2004 fixant l'affaire à l'audience du 23 novembre 2004;

Vu la "note" du requérant;

Entendu M. E. Brewaeys, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me E. Bral, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. Van Der Gucht, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui n'est pas représenté par un conseil et comparaît en personne à l'audience et y prend la parole, demande à pouvoir être assisté par Eric Roos, conseiller juridique au Syndicat libre de la Fonction publique; qu'il dit qu'en cas de rejet éventuel de cette demande il s'estimerait faire l'objet d'une double discrimination - par rapport aux agents contractuels, d'une part, et aux autorités administratives, d'autre part; qu'il demande dès lors au Conseil d'État de poser à la Cour d'arbitrage, avant dire droit, la question préjudicielle reproduite littéralement dans le dispositif, qu'il a transmise par écrit au Conseil et à la partie défenderesse avant le début de l'audience publique;

Considérant que l'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État permet uniquement que les parties se fassent représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat; qu'Eric Roos ne ressortit à aucun de ces groupes; qu'il ne peut être autorisé à assister ou à représenter le requérant;

Considérant que la procédure fixée par l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État en

matière d'astreinte est une procédure accélérée dans laquelle les délais de réplique et d'instruction ont été abrégés (articles 5 et 6), la fixation a lieu en principe dans les dix jours de la réception du rapport (article 7) et l'arrêt est prononcé sans délai (article 12); que la célérité avec laquelle le Conseil d'État doit se prononcer dans le cadre de cette procédure est difficilement conciliable avec la saisine préjudicielle de la Cour d'arbitrage; que malgré la remarque que le Conseil lui a faite à cet égard, le requérant persiste dans sa demande que la question soit posée parce qu'il estime nécessaire d'être assisté à l'audience par Eric Roos, conseiller juridique au Syndicat libre de la Fonction publique,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

"Les principes d'égalité et de non-discrimination contenus dans les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée sont-ils violés par :

- l'article 19, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, selon lequel les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats, interprété en ce sens que cette disposition permet qu'une autorité administrative compareisse par un fonctionnaire à l'audience de la chambre compétente ou de l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État;
- l'article 728, § 1er, du Code judiciaire, selon lequel les parties, lors de l'introduction de la cause et ultérieurement, sont tenues de comparaître en personne ou par avocat;
- l'article 728, § 3, alinéa 1er, du Code judiciaire, selon lequel le délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés, porteur d'une procuration écrite, peut représenter l'ouvrier ou l'employé, partie au procès, devant les juridictions du travail, accomplir en son nom les diligences que cette représentation comporte, plaider et recevoir toutes communications relatives à l'instruction et au jugement du litige;
- et l'article 728, § 3, alinéa 4, du Code judiciaire, selon lequel, d'une part, le centre public d'action sociale comparaît dans les litiges visés à l'article 728, § 3, alinéa 3, du Code judiciaire, soit par un avocat, soit par un membre effectif ou un membre du personnel délégué par lui et, d'autre part,

le ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions peut se faire représenter par un fonctionnaire;

- et les articles 81, 104, 199 à 202 et 217 du Code judiciaire;

- en tant que ces dispositions, ainsi interprétées et lues ensemble, ont pour effet que :

1° les ouvriers et les employés peuvent être assistés ou représentés par un avocat ou par un délégué d'une organisation syndicale représentative devant les juridictions du travail, qui interviennent en tant qu'organe juridictionnel 'naturel' pour des litiges concernant leur statut contractuel, même s'ils sont des membres du personnel d'une autorité de droit public, et dans lesquelles siègent en outre des représentants des organisations syndicales représentatives, alors que les membres du personnel statutaire d'une autorité de droit public ne peuvent être assistés ou représentés que par un avocat mais non par un délégué d'une organisation syndicale représentative devant la section d'administration du Conseil d'État, qui intervient en tant qu'organe juridictionnel 'naturel' pour les litiges concernant leur situation statutaire et dans laquelle ne siègent pas de représentants des organisations syndicales représentatives;

2° une autorité administrative pourrait dans tous les cas être assistée ou représentée par un avocat ou par un fonctionnaire devant la chambre compétente ou devant l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État, tandis que :

- un centre public d'action sociale peut seulement comparaître par avocat, par un membre effectif ou un membre du personnel délégué par lui pour les litiges spécifiquement visés à l'article 728, § 3, alinéa 3, du Code judiciaire;

- un requérant devant la chambre compétente ou devant l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État ne pourrait être assisté ou représenté que par un avocat mais non par un délégué d'une organisation syndicale représentative ?".

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le treize janvier 2005, par la XIIe chambre du Conseil d'État, composée de :

MM.	J. LUST,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'État,
	C. ADAMS,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. LUST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.